

ISF : bien déclarer vos assurances-vie

FISCALITÉ

Tous les contrats ne sont pas égaux devant l'ISF. Ce que vous devez savoir avant d'envoyer votre déclaration le 15 juin.

PLUS que quelques jours (jusqu'au 15 juin à minuit) pour peaufiner votre déclaration ISF et payer l'impôt. Si votre patrimoine atteignait 760 000 euros à la fin de l'année dernière, vous êtes assujéti à l'ISF ; si vous frôlez ce seuil, mieux vaut préparer une déclaration et la conserver dans vos dossiers, afin de pouvoir répondre à d'éventuelles questions de l'administration fiscale.

L'évaluation des biens immobiliers relève du casse-tête, mais elle n'est pas la seule : le placement fétiche des Français, l'assurance-vie, est lui aussi moins simple qu'on peut le penser au regard de l'ISF.

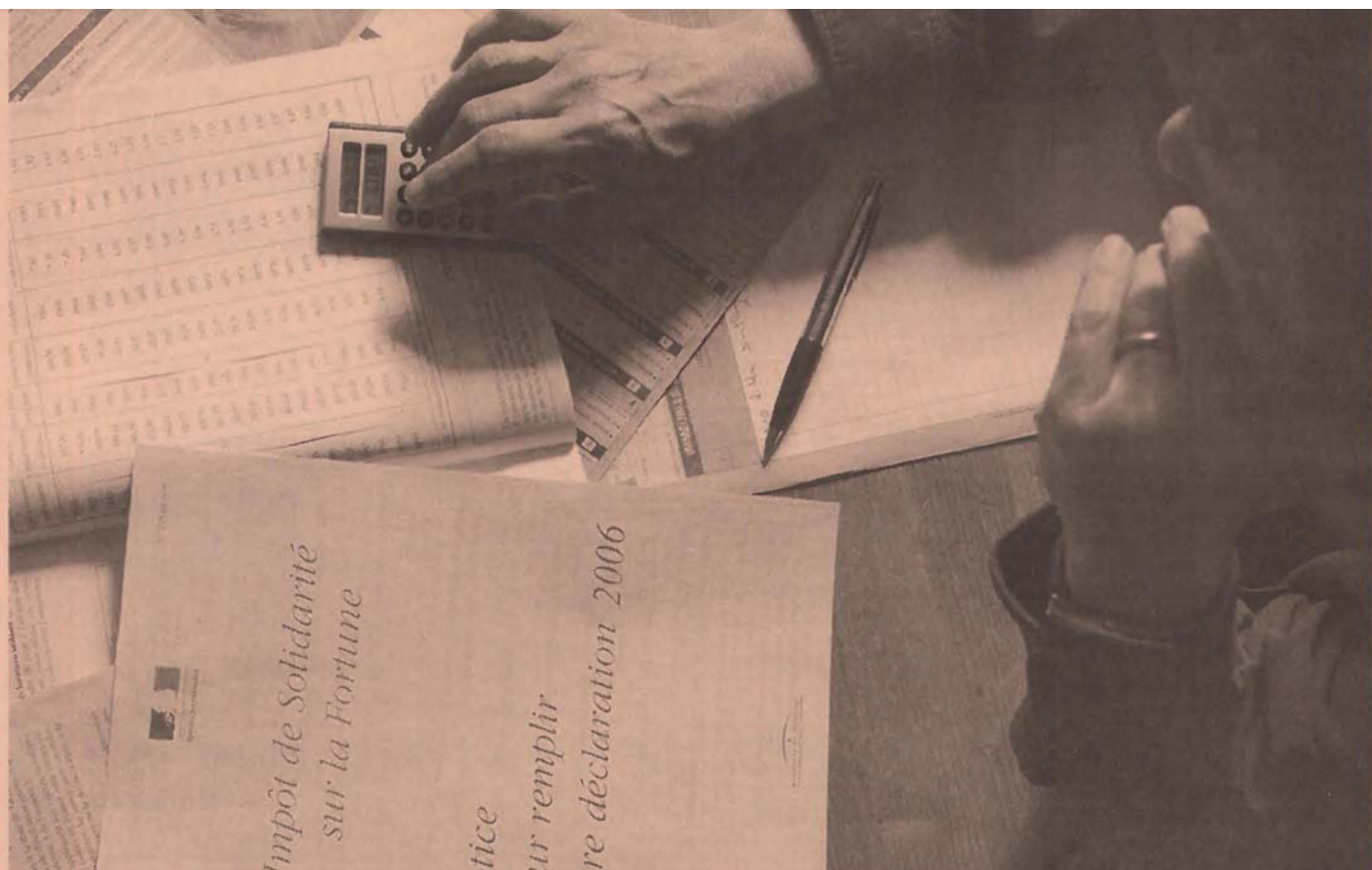
« Le grand principe pour déclarer l'assurance-vie est de savoir si les contrats sont rachetables ou non », souligne Olivier Courteaux, responsable du pôle études patrimoniales chez Thésaurus. Les contrats rachetables doivent être déclarés pour leur valeur de rachat (frais de gestion inclus) au 1^{er} janvier 2006. Pour les contrats non rachetables (c'est-à-dire ceux signés après le 20 novembre 1991), auxquels sont assimilées les assurances temporaires en

cas de décès, vous ne devez déclarer que les primes versées après 70 ans.

La justice a eu à se prononcer il y a deux ans sur le traitement en matière d'ISF du contrat d'assurance-vie en cas d'acceptation bénéficiaire. La Cour de cassation a estimé dans une décision du 16 juin 2005 toujours très commentée et qui reste controversée, que l'acceptation d'un contrat par les bénéficiaires ne modifiait pas la nature rachetable du contrat. Dans cette affaire, elle soulève que le contrat ne comporte aucune clause de non-rachat et que les bénéficiaires acceptant avaient donné leur accord au nantissement du droit de rachat. Dans ce cadre-là, le contrat ne perd pas sa valeur de rachat. Selon la Cour, en effet, à tout moment les parties d'un commun accord peuvent procéder à un rachat ou mettre fin à l'acceptation.

Contrats de capitalisation

Les contrats en euros diversifiés prévoyant une impossibilité de rachat pendant dix ans sont exonérés. *« Cette exonération dure pendant la période où il y a contractuellement impossibilité de rachat, puisqu'au jour du fait générateur de l'impôt, il n'est pas rachetable. Peu importe qu'il ait une valeur patrimoniale »,* souligne Gaultier Lauriau, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Aviva.



Le placement fétiche des Français, l'assurance-vie, est moins simple qu'on peut le penser au regard de l'ISF. H. de Oliveira/Expansion-Rea

Certains contrats permettent malgré tout de limiter le poids de l'ISF. « Les contrats à bonus de fidélité permettent de diminuer l'assiette de l'ISF, puisque tout ou partie des intérêts dégagés chaque année sont bloqués pendant une durée de huit à seize ans dans sur un compartiment spécial », souligne Gaultier Lauriau d'Aviva. « Seule la valeur de rachat du contrat est donc déclarable à l'ISF. » Au dénouement du contrat bien sûr, il vous faudra intégrer les intérêts, mais l'économie n'aura pas été négligeable jusque-là.

Plus connus, les contrats de capitalisation permettent, eux aussi, de diminuer les actifs à déclarer, puisque dans ce cas

seule la valeur nominale du contrat est prise en compte.

Une dernière catégorie de produits, l'assurance « vie entière » permet aussi d'exonérer certains placements de l'assiette de l'ISF. « Dans ce type de contrat, explique Olivier Courteaux chez Thésaurus, vous pouvez provisionner des capitaux-décès pour un montant supérieur à la somme investie. Vous disposez à tout moment d'une valeur de rachat. Le différentiel entre les capitaux-décès couverts et la valeur de rachat n'est pas déclarable à l'ISF. »

CHRISTINE LAGOUTTE

Toute l'actualité du patrimoine sur www.lefigaro.fr/patrimoine

Quelles exonérations ?

■ **Sont exonérés totalement :**

- les objets d'antiquité (plus de cent ans d'âge), d'art ou de collection ;
- les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle ;
- les souscriptions nouvelles de titres de PME ;
- les placements financiers des non-résidents ;
- les rentes constituées dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un Perp, d'un Perco ou d'un contrat Madelin ;
- les indemnités perçues en réparation d'un dommage corporel.

■ **Sont exonérés partiellement :**

- les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux dans leurs sociétés à hauteur de 75 % de leur valeur ;
- les titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation à hauteur de 75 % de leur valeur ;
- les biens ruraux et parts de groupements agricoles : à hauteur de 75 % de leur valeur jusqu'à 76 000 euros, à hauteur de 50 % au-delà ;
- les bois, forêts et parts de groupements forestiers, à concurrence de 75 % de leur valeur.